

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
Mme Le Dain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article 121-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, avoir causé la mort d'autrui du fait de la conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants est qualifié d'homicide par altération volontaire du discernement, ce qui constitue une circonstance aggravante, telle que déjà précisée dans le code pénal au titre de l'homicide involontaire. » ;

2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « D'autre part ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualification actuelle de la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise des stupéfiants ayant entraîné la mort d'autrui est celle de l'homicide involontaire.

Les articles du code pénal utilisent les termes de « maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement » pour qualifier le fait.

Pour les victimes, et même si la peine encourue peut aller jusqu'à 10 ans, il est difficile pour elles d'accepter la seule notion d'homicide involontaire. Certes, la personne ivre ou sous l'emprise de drogue n'a pas eu la volonté de tuer, mais elle a pris volontairement son véhicule pour conduire. Il est donc important que la notion de « volonté » du mis-en-cause apparaisse dans la loi. Une société évoluée, la loi doit l'accompagner et il convient de rappeler que la conduite sous l'emprise de l'alcool était à peine un délit il y a quelques décennies :

la solution proposée ici ne conduit pas à une refonte complète du code civil, car elle conserve le cadre de la qualification globale de l'homicide involontaire.